



Arrêt

n° 282 556 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : 1. X alias X
2. X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2021 par X X qui déclarent être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2022.

Vu les ordonnances du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022 et du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 15 juillet 2022, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante :
« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes née le 5 mai 1955 à Damas et avez vécu en Syrie. Vous êtes de confession musulmane et d'ethnie arabe.

Vous êtes marié à [K.A.] (réf. OE : [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites avoir quitté la Syrie en février 2016 à cause de la guerre. Vous expliquez avoir échappé à trois explosions.

Vous vous rendez ensuite en Turquie à pied. Vous prenez le bateau jusqu'en Grèce.

Vous restez en Grèce jusqu'en août 2016. Vous faites l'objet d'une réinstallation et vous obtenez le statut de protection subsidiaire en Espagne. Vous séjournez en Espagne d'août 2016 jusqu'en août ou septembre 2017. Vous expliquez qu'en Espagne, vous êtes logée et nourrie par une association espagnole. Après un an, on vous dit que vous devez vous prendre un logement. Vous quittez l'Espagne car vous ne recevez pas de revenu afin de pouvoir financer ce logement.

Vous partez pour les Pays-Bas où vous faites une demande de protection internationale. Vous obtenez un refus.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 janvier 2018.

Vous introduisez une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux graves (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et obtenez une décision de recevabilité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez des rapports médicaux et des prescriptions médicales vous concernant (copies), votre historique médical (copie), la dossier et la décision de recevabilité de votre demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux graves (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voy. décision du tribunal de la Haye du 21 décembre 2017 dans farde bleue, p. 9 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés.

En effet, vous expliquez qu'en Espagne, votre mari et vous étiez logés et nourris par une association – association dont vous avez oublié le nom (p. 11 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vous receviez 50 euros par personne par mois (p. 11 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Vous bénéficiiez de soins de santé (pp. 11-12 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020). Ces aides se sont maintenues jusqu'à votre départ (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Vous faites dès lors uniquement référence à une hypothétique cessation de vos aides et au fait qu'en Espagne, ils ne donnent pas de salaire, que c'est ça leur système (pp. 10-11 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne.

En outre, vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière.

À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités espagnoles et vous vous êtes contentés de poser la question à la directrice de l'association si vous pouviez bénéficier de l'aide de l'Espagne – question à laquelle elle aurait répondu qu'il n'y a pas de salaire, que l'Espagne n'a pas de moyen (p. 11 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef et dans le chef de votre mari, en raison de votre état de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous n'invoquez pas des faits concrets et précis d'une extrême gravité démontrant que votre protection internationale n'est pas effective et dans la mesure où vous ne démontrez pas que cette vulnérabilité vous a placés, vous et votre mari, dans l'impossibilité de jouir de vos droits. Dès lors, vous n'avez pas convaincu qu'en raison de cette vulnérabilité, il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

Et pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Il ressort de votre dossier administratif et des déclarations de votre épouse que vous êtes d'origine palestinienne. Vous êtes né le 1^{er} janvier 1952 à Damas et avez vécu en Syrie. Vous êtes de confession musulmane et d'ethnie arabe.

Vous êtes marié à [F.O.] (réf OE : [...]).

Vous avez quitté la Syrie en 2017 à cause de la guerre entre le régime et Daesh.

Vous vous rendez ensuite en Turquie à pied. Vous prenez le bateau jusqu'en Grèce.

Vous restez en Grèce jusqu'en août 2016. Vous faites l'objet d'une réinstallation et vous obtenez le statut de protection subsidiaire en Espagne.

Vous séjournez en Espagne d'août 2016 jusqu'en août ou septembre 2017. En Espagne, vous êtes logé et nourri par une association espagnole. Après un an, on vous dit que vous devez prendre votre propre logement. Vous quittez l'Espagne car vous ne recevez pas de revenu afin de pouvoir financer ce logement.

Vous partez pour les Pays-Bas où vous faites une demande de protection internationale. Vous recevez un refus.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 janvier 2018.

Vous introduisez une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux graves (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et obtenez une décision de recevabilité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez des historiques médicaux (copies), des rapports médicaux vous concernant (copies), votre carte UNRWA (copie), un extrait des registres arabopalestiniens (copie), une facture d'électricité (copie), une procuration pour vente immobilières (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers, des déclarations de votre épouse et des nombreux rapports médicaux que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale que vous souffrez de lourdes pathologies et de trouble de la mémoire.

En effet, vous expliquez à l'Office des étrangers que vous avez un cancer de la vessie, du diabète, de l'hypertension, des problèmes à l'estomac, une perte de mémoire, une sorte d'Alzheimer (p. 11 de votre déclaration faite à l'Office des étrangers).

Votre épouse déclare à propos de vous que « lui, il arrive à pas se concentrer du tout », « J'espère que le médecin a noté son état, il a dit une chose et après il oublie ; il ne se souvient presque rien deux minutes plus tard, il a oublié ce qu'il a fait moi je dois l'accompagner partout, si je ne vais pas avec lui chez le médecin, même ses propres médicaments, il ne sait pas les reconnaître. Et pour les courses, c'est moi qui fais les courses, lui il s'est perdu plusieurs fois » (p. 14 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2021).

Votre historique médical (document 1.1 de la farde verte) indique, entre autres, que vous souffrez d'un carcinome de la vessie de stade II, d'un carcinome urothélial non invasif, d'un trouble de la mémoire.

Le rapport médical du 26 juillet 2018 émanant du service de neurologie et neurophysiologie de l'hôpital de Saint-Trond (document 2.7 de la farde verte) indique que vous souffrez d'une « small vessel disease » et d'une angiopathie amyloïde (document 2.7 de la farde verte).

Bien que ces éléments sont susceptibles de vous mettre dans l'incapacité de vous exprimer dans la pleine capacité de vos moyens, le Commissariat général vous a laissé l'occasion d'être entendu dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Toutefois, compte tenu de votre comportement et vos déclarations confuses lors de votre entretien personnel, il a été mis fin à celui-ci (pp. 3-5 des notes de votre entretien personnel du 11 février 2020). Néanmoins, bien que votre entretien personnel ait été écourté, le Commissaire général estime que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale dans la mesure où des tentatives ont été faites afin de vous laisser la possibilité de vous exprimer et dans la mesure où votre épouse a été entendue par le Commissariat général.

Au regard de ce qui précède, votre demande de protection internationale est analysée au regard des déclarations de votre épouse et de tous les éléments contenus de votre dossier administratif.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voy. décision du tribunal de la Haye du 21 décembre 2017 dans farde bleue, p. 9 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Votre épouse ne conteste pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous et votre épouse avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Votre épouse se limite à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Espagne au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration. Cependant, elle n'invoque pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés.

En effet, elle explique qu'en Espagne, vous étiez logés et nourris par une association – association dont elle a oublié le nom (p. 11 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020). Vous receviez 50 euros par personne par mois (p. 11 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020). Vous bénéficiiez de soins de santé (pp. 11-12 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020). Ces aides se sont maintenus jusqu'à votre départ (p. 13 des notes de l'entretien personnel du 11 février 2020).

Votre épouse fait dès lors uniquement référence à une hypothétique cessation de vos aides et au fait qu'en Espagne, ils ne donnent pas de salaire, que c'est ça leur système (pp. 10-11 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020).

Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Espagne.

En outre, vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet.

Vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités espagnoles et vous vous êtes contentés de poser la question à la directrice de l'association si vous pouviez bénéficier de l'aide de l'Espagne – question à laquelle elle aurait répondu qu'il n'y a pas de salaire, que l'Espagne n'a pas de moyen (p. 11 des notes de l'entretien personnel de votre épouse du 11 février 2020).

Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef et dans celui de votre épouse, en raison de votre état de santé, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où ni votre épouse ni vous invoquez des faits concrets et précis d'une extrême gravité démontrant que votre protection internationale n'est pas effective et dans la mesure où vous ne démontrez pas que cette vulnérabilité vous a placés, votre épouse et vous, dans l'impossibilité de jouir de vos droits. Dès lors, vous n'avez pas convaincu qu'en raison de cette vulnérabilité, il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

II. Décisions contestées

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne – à savoir, l'Espagne – où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

III. Thèse des requérants

3. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique de la « • [v]iolation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; • [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; • [v]iolation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; • [v]iolation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; [v]iolation du principe de précaution ».

A titre liminaire, les requérants concèdent avoir « légèrement modifié leurs identités de peur de se voir opposer un refus » et « déposent [...] divers documents attestant de leur identité ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, les requérants se réfèrent à l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que cet article « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation », déplorant, en outre, qu'à leur sens, les décisions attaquées sont prises sans qu'« aucune appréciation individualisée » de leur situation n'ait été réalisée par la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, les requérants soutiennent en substance qu'ils « étaient condamné[s] à vivre dans des conditions pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes en Espagne » et « que la protection conférée par les autorités espagnoles n'est pas effective et dès lors uniquement théorique ».

Ainsi, dans un premier sous-développement, ils reprochent aux décisions querellées de ne pas refléter « toute la situation dramatique vécue en Espagne », telle qu'ils l'ont décrite à l'occasion de leurs entretiens. A cet égard, ils précisent avoir été, en Espagne, « confrontés à de nombreuses difficultés notamment sur le plan du logement, de l'alimentation et de l'accès à des soins de santé ». Ils reprochent également à la partie défenderesse « une motivation tout à fait stéréotypée » de ses décisions.

Affirmant « *qu'ils allaient être livrés à eux-mêmes, sans logement, ni aide financière, ni prise en charge médicale* » en Espagne, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas suffisamment analyser les droits et avantages réels auxquels ils pouvaient prétendre dans ce pays, qu'ils disent, pour leur part, « *nuls* ». Partant, ils considèrent qu'ils risquent « *de se retrouver à la rue* », ce qui « *suffit pour considérer qu'il y a une violation de l'article 3 CEDH* ».

Dans un deuxième sous-développement, ils soulignent que la partie défenderesse « *elle-même reconnaît [leur] vulnérabilité accrue* » et « *les graves pathologies dont souffre le requérant* », lequel « *est entièrement dépendant d'une aide extérieure* ». Rappelant qu'ils sont âgés, les requérants détaillent chacun leur état de santé, se disant « *tous deux gravement malades* », ce qui est attesté par « *[u]ne série de documents médicaux* » qu'ils déposent. Ils précisent également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur une base médicale en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable, ce qui, selon eux, « *atteste du sérieux de leurs problèmes médicaux* ». Affirmant que le requérant n'a pas eu accès à un suivi psychologique en Espagne, les requérants insistent sur leur vulnérabilité, imputable à la guerre en Syrie, à leur parcours migratoire, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ils ont vécu en Espagne, notamment. Les requérants expliquent encore qu'ils « *dépend[ent] entièrement d'une aide sociale* » et qu'« *au-delà de l'aide financière (à laquelle ils n'ont plus droit en Espagne), [ils] nécessitent un encadrement spécialisé et soutenu, aussi bien social que médical* ». Soutenant qu'« *en cas de retour en Espagne, il y aurait une interruption dans [leur] suivi de minimum deux semaines* », ils considèrent que « *cette interruption [...] serait contraire à l'article 3 de la CEDH* » et entraînerait des « *conséquences [...] désastreuses pour [leur] vie et [leur] santé* ». De plus, les requérants affirment que leur « *état de santé [...] s'est détérioré* ». Ils ajoutent qu'ils sont désormais bien installés, intégrés et assistés en Belgique, ce qui, à leur sens, « *participe de l'impossibilité [...] d'être transférés vers l'Espagne* », arguant qu'un retour dans ce pays « *serait totalement catastrophique et pourrait [...] être fatal* » au requérant, renvoyant au fait qu'il n'est pas en état de voyager, comme en atteste son médecin.

Par ailleurs, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas correctement motiver ses décisions en ce qu'elle reproche au requérant son absence de démarches en vue de faire valoir ses droits en Espagne « *alors qu'elle reconnaît que celui-ci est entièrement dépendant de l'aide de son épouse [...] et de l'aide extérieure* ».

Ajoutant avoir « *bel et bien invoqué des faits concrets et précis démontrant l'ineffectivité de leur protection en Espagne* », les requérants rappellent qu'ils sont « *âgés et très malades, et dès lors dans l'incapacité de travailler* ». Ne pouvant « *pas survivre sans aide sociale* », ils affirment ne pas être en « *mesure de multiplier les démarches pour faire valoir leurs droits* ».

Ils font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir organisé leurs entretiens « *de manière adaptée [à leur] profil* », pointant notamment des questions « *extrêmement vagues et abstraites* » dont ils concluent qu'elles n'ont pas raisonnablement permis à la partie défenderesse de « *se faire une idée claire de [leur] situation [...] lors de leur séjour en Espagne* ».

D'autre part, les requérants renvoient à la définition « *de la personne vulnérable* » et rappellent que « *[l]es instances d'asile se doivent de prendre en considération la vulnérabilité des demandeurs d'asile* ». Rappelant à nouveau leur « *profil extrêmement vulnérable* », ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas pris cette vulnérabilité en compte. Ils ajoutent, du reste, qu'un renvoi en Espagne est d'autant plus inenvisageable « *en raison de la crise sanitaire actuelle du Covid-19* ».

Dans un troisième sous-développement, les requérants rappellent avoir fui la Syrie en 2016 et avoir été confrontés, en Espagne, « *à d'importantes difficultés* », soutenant à cet égard qu'ils « *se sont retrouvés dans une situation extrêmement précaire et dégradante [...] dans laquelle ils ne disposaient d'aucune ressource et d'aucune forme d'aide, hormis un logement temporaire* ». Affirmant que les « *soins de santé étaient accessibles seulement lorsqu'ils étaient encore aidés par l'association [...], ce qui n'est plus le cas, et ne le sera plus à l'avenir* », les requérants affirment que « *leur état de santé s'est fortement dégradé depuis, et que leur dépendance à une aide sociale et médicale complète s'est accrue corrélativement* ». Se disant choqués que les décisions attaquées font état d'une absence « *d'expériences personnelles* » démontrant lesdites difficultés, les requérants rappellent leurs déclarations à cet égard et reprochent à la partie défenderesse d'oublier « *d'indiquer [qu'ils] ont dû fuir l'Espagne en raison de la cessation de ces aides* » et que, partant, leurs « *craintes n'ont rien d'hypothétiques* ». Ils ajoutent, du reste, qu'il « *ne peut [leur] être reproché [...] de ne pas avoir entrepris des démarches qui auraient au final abouti à aucun droit effectif* » [sic] et font valoir qu'« *[i]l est par ailleurs notoire que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Espagne vivent dans des conditions difficiles, non-conformes à la dignité humaine* ».

Aussi concluent-ils qu'ils « *ont subi des traitements inhumains et dégradants [...] en Espagne, et sont à haut risque d'en subir de nouveau en cas de retour* ». Se référant aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 dans les affaires C-163/17, C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-428/17, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir « *apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité des défaillances du système espagnol* », estimant qu'il « *était absolument insuffisant de souligner [...] que l'Espagne est un pays européen et que, en tant que tel, cet Etat est lié par les acquis de l'UE* ». Aussi affirment-ils que « *[l']indifférence des autorités espagnoles a eu pour conséquence [qu'ils] se sont déjà retrouvés [...] dans une situation de dénuement matériel extrême [...] et qu'en cas de retour, ils risquent de se trouver à nouveau dans la même situation* ».

Dans un quatrième sous-développement, les requérants soutiennent que « *[l']a protection internationale accordée par les autorités espagnoles ne l'est que sur papier. Dans les faits, les personnes reconnues réfugiées ne bénéficient d'aucune protection effective* ». Ils rappellent à ce sujet que « *[l']e fait qu'une personne qui s'est vue octroyer une protection internationale soit sans abri constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant* » et qu'en l'espèce, « *[i]l n'existe aucune garantie quant au fait [qu'ils] se verront octroyer un logement, des soins médicaux, de la nourriture et des sanitaires en cas de retour en Espagne* ». D'autre part, ils déplorent l'absence d'un examen « *sur le terrain en Espagne* » par la partie défenderesse, pointant que « *le dossier administratif [...] ne contient aucune information [...] concernant l'Espagne* ». Enfin, ils se réfèrent aux « *nombreuses sources objectives, attestant des conditions de vie déplorables des personnes ayant obtenu une protection internationale en Espagne, ainsi que les traitements inhumains et dégradants qu'ils risquent d'y subir* » [sic]. Ils se fondent sur un rapport AIDA de 2020 actualisé en mars 2021 pour illustrer les « *obstacles considérables* » auxquels sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne au niveau du système d'accueil, de l'accès au logement, de l'accès au marché du travail, de l'accès à l'éducation et de l'accès aux soins de santé, ainsi que du racisme dont font l'objet les minorités en Espagne.

Ils concluent ne pouvoir « *retourner en Espagne en raison des manquements et des défaillances systémiques du système espagnol* ».

4. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

5. Les requérants joignent à leur requête une série de pièces documentaires qu'ils inventorient comme suit :

- « [...] »
- 3. Rapport d'audition, 11.02.2021 - Monsieur [A.A.]
 - 4. Rapport d'audition, 11.02.2021 - Madame [O.]
 - 5. Questionnaire OE, Monsieur [A.A.]
 - 6. Questionnaire OE, Madame [O.]
 - [...]
 - 8. Copie du document de voyage de Monsieur [A.A.]
 - 9. Copie du passeport de Madame [O.]
 - 10. Copie de la carte d'identité de Monsieur [A.A.]
 - 11. Copie du carnet de famille
 - 12. Copie de la carte UNRWA
 - 13. Copie de leur acte de mariage
 - 14. Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux graves (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980)
 - 14bis. + Dossier de pièces de la demande 9ter :
 - [...]
 - 15. Décision de recevabilité de la demande 9ter, 07/10/2020
 - 16. Rapport médical récapitulatif concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 06/06/2021
 - 17. Rapport médical récapitulatif concernant Madame [O.], Dr. [A.O.], 06/06/2021
 - 18. Prise de rendez-vous médical, Hôpital ZNA Stuivenberg / Sint-Erasmus
 - 19. Attestation médicale, Hôpital ZNA Stuivenberg / Sint-Erasmus, 7 mars 2021
 - 20. Attestation médicale, Hôpital ZNA Stuivenberg / Sint-Erasmus, 16 février 2021
 - 21. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 11/05/2021
 - 22. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [T.D.], 15/04/2021
 - 23. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 13/04/2021
 - 24. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 23/02/2021
 - 25. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 17/02/2021
 - 26. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 26/01/2021
 - 27. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], Dr. [A.O.], 26/01/2021
 - 28. Rapport médical concernant Monsieur [A.A.], 07/01/2020
 - 29. Rapport médical concernant Madame [O.], Dr. [A.O.], 01/03/2021

- 30. Rapport médical concernant Madame [O.], Dr [A.O.], 14/12/2020 »

IV. Appréciation du Conseil

6.1. Les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

6.2. Les décisions attaquées sont par ailleurs motivées en la forme. Leur motivation est claire et permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les requérants en Espagne.

Le moyen est donc dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition *« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »* Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : *« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. Les requérants ne peuvent donc être suivis en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse était tenue d'« *explique[r] correctement les raisons pour lesquelles [elle] considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles [elle] a opté pour le rejet de la demande d'asile des parties requérantes* ».

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à eux qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné et ce, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête.

8.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne – à savoir, le statut de protection subsidiaire – comme l'attestent les déclarations de la requérante à l'occasion de son entretien personnel ainsi que les pièces suivantes qui font référence à la protection internationale obtenue en Espagne au titre de la relocalisation : « *Uitspraak, Rechtbank Den Haag, 21 december 2017* » et « *memo* » du 15 janvier 2018 de l'« *Immigratie-en Naturalisatiedienst, Ministerie van Veiligheid en Justitie* » des Pays-Bas (v. dossier administratif, pièce n° 39/1 et 39/2 « *landeninformatie, informations sur le pays* »).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans le pays où ils l'ont obtenue .

8.2. Le Conseil constate que de nombreuses pièces du dossier administratif et du dossier de la présente procédure mettent en évidence les importants problèmes de santé des requérants, en particulier ceux du requérant (v. notamment pour les documents les plus récents : pièces jointes à la requête n° 14 à 30 ; toutes les pièces jointes (10) à la note complémentaire du 11 juillet 2022 et le rapport médical joint à la note complémentaire déposée à l'audience). A ce stade, il suffit de constater que le requérant souffre d'un cancer et que, selon une des attestations médicale, « *le requérant risque le décès* ». De même, la requérante souffre de plusieurs maux importants dont il peut être observé qu'elle éprouve des douleurs permanentes et dont une des conséquences est une mobilité sérieusement diminuée.

Au vu des situations de santé particulièrement préoccupantes des requérants, le Conseil ne peut s'associer aux termes suivants des actes attaqués : « *vous ne démontrez pas non plus que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière* ». En effet, rien n'indique que la requérante, seule membre du couple disposant d'une certaine capacité à entrer en contact avec le monde extérieur, si elle concède ne s'être adressée qu'à une seule personne, à savoir, la directrice du logement mis à leur disposition, laquelle lui aurait indiqué qu'aucun type d'aide n'était prévu par les autorités espagnoles pour les bénéficiaires d'une protection internationale, n'ait pas pu considérer que les propos qui lui furent tenus étaient ceux des autorités espagnoles. Il n'est dès lors pas incompréhensible que la requérante se soit satisfaite de cette réponse et n'ait pas cherché à s'enquérir davantage de sa situation exacte auprès d'autres interlocuteurs. De plus, il apparaît clairement que la situation de santé du requérant se dégrade depuis son arrivée en Belgique en 2018 et que, plus généralement, selon les propos des parties requérantes à l'audience, les requérants ne sont pas capables de « *fonctionner seuls* » et sont ainsi dépendants de tiers pour de nombreux actes de vie en société ce qu'ils étayaient de nombreux documents médicaux notamment.

Ainsi, la grande vulnérabilité des requérants est établie et, d'une part, il convient d'approfondir cette situation au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE et, d'autre part, il n'est pas établi que les parties requérantes n'aient pas démontré qu'elles n'avaient pas pu faire valoir leurs droits en Espagne au vu notamment de leurs profils.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche toutefois tout débat contradictoire sur ces éléments d'appréciation importants de la demande.

8.3. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 28 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE